28 avril 1791

N°. 859.

# LOI

*Relative aux Tribunaux établis dans les villes où l'Ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, & qui porte que l'article III du 11 février, relatif aux requêtes civiles, ſera obſervé pour les arrêts du ci-devant parlement de Douay.*

Donnée à Paris le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

## *DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Avril 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

DANS les Tribunaux établis dans des villes où l'Ordon-

Case folio FRC 10340 no. 75

THE NATIONAL LIBRARY

nance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les Juges & les Avoués se conformeront, pour la procédure, aux réglemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette Ordonnance par l'article XXXIV^e du Décret du 6 mars dernier; & néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, & si les Juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

II.

La règle établie par l'article III du Décret du 11 février dernier, pour déterminer à quels Tribunaux doivent être portées les requêtes civiles, sera observée pour les révisions intentées ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douay.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitième jour

du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.